

NOTE#01

Régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres

Référence juridique :

- **Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres**

Entré en vigueur le 27 juin 2024, ce décret institue l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable. **Cette indemnité doit être délibérée par les collectivités**, un modèle vous sera envoyé prochainement par le CDG. La mise en place de cette indemnité devra recueillir **l'avis préalable du CST**.

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette indemnité les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

Montant

Part fixe

La part fixe de l'indemnité équivaut à un pourcentage sur le traitement indiciaire brut. La collectivité doit délibérer sur le taux qu'elle souhaite appliquer dans la limite de :

- **33%** pour les directeurs de police municipale
- **32%** pour les Chefs de service de police municipale
- **30%** pour les Agents de police municipale
- **30%** pour les Gardes champêtres

Elle est versée mensuellement.

Part variable

La part variable quant à elle, tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par la collectivité (Entretien professionnel) . Elle ne peut excéder les montants suivants :

- **9 500 €** pour les directeurs de police municipale
- **7 000 €** pour les Chefs de service de police municipale
- **5 000 €** pour les Agents de police municipale
- **5 000 €** pour les Gardes champêtres

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de **50%** du plafond défini par la collectivité. Le reste peut être complétée par un versement annuel.

Une indemnité unique

Cette indemnité **est exclusive**. Elle remplace toutes les autres primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, exceptée :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Les indemnités et primes pour le travail de de nuit, le dimanche, les jours fériés, les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Attention : Lors de la première application de ce décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu par l'ancien régime indemnitaire alors est conservé l'ancien régime indemnitaire. De même pour la part variable même si elle dépasse les plafonds prévus par le décret.

Attention : *Plusieurs points d'interprétation sont à éclaircir, la présente note sera mise à jour des différentes sources qui viendront enrichir ce décret.*

De plus, à partir du 1er janvier 2025, sont abrogés les décrets suivants :

1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.